

PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE DU
DÉPARTEMENT
DU
JURA,
Concernant les Subsistances.

DÈs l'instant où les Citoyens du Jura on conçu des allarmes sur les subsistances, cet objet intéressant a fixé l'attention & exercé la sollicitude des Corps administratifs & Municipaux. Préposés par la Constitution pour maintenir l'exécution des Décrets qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ils ont du la protéger; & si des soulevemens excités les ont mis dans la dure nécessité de déployer l'autorité dont ils sont dépositaires, ils n'ont fait qu'obéir à la loi qui leur en imposoit l'obligation rigoureuse.

Mais en accordant à la circulation des grains une protection légitime & nécessaire, il leur a paru important de rechercher les causes qui, après la plus abondante récolte, entretenoient les grains à un prix trop élevé, & inspiroient aux Citoyens la crainte, peut-être fondée, d'une exportation criminelle, ou d'accaparemens dangereux.

Déja, sur la demande du Directoire du Département, & d'après les inquiétudes manifestées par les Municipalités, il se forme, à l'extrême frontière des Départemens du Doux, du Jura & de l'Ain, un cordon de troupes de Ligne pour surveiller l'exportation.

Déjà les Milices nationales livrées à l'impulsion d'un zéle Patriotique, digne de la reconnoissance des vrais Citoyens, offrent de toutes parts leurs service pour concourir à cette surveillance, & le Directoire du Département s'occupe instamment des moyens de mettre à profit cette disposition généreuse.

Ainsi, la plus sévère surveillance va déformais déconcerter les manœuvres perfides des exportateurs & des monopoleurs.

Citoyens du Jura! cessez donc, cessez d'appréhender, puisque des Soldats patriotes de concert avec les Gardes nation les veilleront sans cesse à la conservation de vos subsistances. Oseriez vous douter du succès de leurs soins? ils n'aspirent tous qu'à la gloire de servir utilement leur Patrie, & la gratification que les Décrets leur accordent en dédommagement, sera pour eux un motif d'émulation qui doit vous rassurer sur leur activité.

Peut-être qu'à la suite, des entraves salutaires, telles quele rapprochement des barrières, le recensement de la consommation effective, & la précaution des certificats de subsistances, pour mettre en équilibre les achats & les besoins, détruiront toutes les ressources de l'exportation. Mais il est réservé à l'Assemblée nationale seule de statuer sur des questions d'une aussi haute importance: les Administrateurs du Directoire ont soumis à son examen leurs reflexions sur les localités qui paroissent exiger de nouvelles précautions; ils attendent avec une respectueuse confiance le Décret qu'elle prononcera dans sa sagesse.

Lecture faite, & sur le réquisitoire du Procureur-Général-Syndic, l'Assemblée du Directoire a arrêté:

1°. Que la Proclamanion sera imprimée, & envoyée à toutes les Municipalités du Ressort par la voie des Directoires des Districts, pour y être lue au prône, publiée & affichée.

2°. Qu'attendu que le Décret du 16 novembre 1789, sanctionné par le Roi le 27, attribuant aux dénonciateurs ou saisissans les deux tiers des bleds pris en contravention, pourroit ne pas être généralement connu, il sera imprimé en substance à la suite de la Proclamation pour être de nouveau publié & affiché.

3°. Qu'il sera écrit aux commandans des Milices nationales des chefs-lieux de chaque District, pour les inviter à concerter les mesures propres à l'établissement d'un cordon sur la frontière concurremment avec les troupes de ligne, connoître les secours que chacune d'elles peut offrir, ainsi que les moyens & ressources pour y subvenir, avec invitation de faire parvenir le plus promptement possible leurs observations aux Directoires des Districts, qui les renverrone ensuite à celui du Département, pour y être définitivement pourvu.

Fait à l'Assemblée du Directoire, du 21 août 1790.

Signé: Rabusson, *Président*, Bêchet; Bonguiod; Breune; Chevillard; Goi; Jannot; Thomas; Ebrard, *Procureur-Général-Syndic*, & Guichard, *secrétaire*.

Décret du 16 Novembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée nationale persistant dans ses Décrets des 29 août, 18 septembre & 5 octobre dernier, concernant la libre circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en exporter hors du Royaume, a décrété, le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 septembre, des Grains & Farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi & arrêté les Grains & Farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie & vente prélevés: le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Municipalités & Corps administratifs, &c. &c. &c.

A LONS-LE-SAUNIER, de l'Imprimerie de P. DELHORME.



No 20

1000